

Retiré le 18 Août 2020

COMMUNE DE TREMEOC
FINISTERE
Tél. 02.98.87.08.06
Fax 02.98.87.32.96

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE

ARRETE

Le Maire de la Commune de TREMEOC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-9 et suivants :
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU le Code des Communes, notamment les articles R 361-1 et suivants,
VU Le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – Désignation du cimetière

Le cimetière, situé au bourg de Tréméoc, est affecté aux inhumations des personnes dans l'étendue du territoire de la commune de Tréméoc.

ARTICLE 2 – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- a) – aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,*
- b) – aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,*
- c) – aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.*
- d) – M. le Maire reste libre d'accepter ou de refuser une inhumation dans le cimetière de sa Commune.*

ARTICLE 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1°) les emplacements en terrain ordinaire affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,*
- 2°) les concessions pour fondation de sépultures privées,*
- 3°) un emplacement réservé à l'ossuaire spécial,*

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 4

Le cimetière est divisé en deux parties (une partie ancienne et une partie nouvelle, dite "cimetière neuf").

ARTICLE 5

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents désignés par lui à cet effet.

ARTICLE 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro de l'emplacement.

ARTICLE 7

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de l'Etat Civil, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements nécessaires concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 8 – HORAIRES

*Le cimetière est accessible aux piétons, en permanence.
Les renseignements au public se donneront à la Mairie aux heures ouvrables.*

La grille centrale de l'entrée permettant le passage des véhicules sera ouverte sur demande des entreprises des pompes funèbres présentée en Mairie.

ARTICLE 9

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes seront interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10

Il est expressément interdit :

1°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les clôtures extérieures ou intérieures du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2°) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou d'enlever des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3°) de déposer des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4°) d'y jouer ou y faire jouer des enfants, de boire ou manger ;

5°) de photographier des monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 11

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 12

L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 13

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière sera traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 14

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, patins et planches à roulettes et autres) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

des fourgons funéraires ;

des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné par le Maire qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation de tous véhicule dans le cimetière.

ARTICLE 15

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots visés à l'article 14, admis dans le cimetière, ne pourront y stationner sans nécessité.

ARTICLE 16

Toute intervention d'une entreprise dans l'enceinte du Cimetière de la Commune sera sujette à une autorisation délivrée par l'administration municipale sur présentation d'une demande écrite de la famille mandatant cette entreprise. Les travaux se feront sous la surveillance des agents habilités par l'administration municipale.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi. L'heure limite d'arrivée du dernier convoi dans le cimetière est fixée à 17h30 du lundi au samedi.

ARTICLE 17

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation urgente » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

ARTICLE 18

Le permis d'inhumer devra être déposé en mairie avant l'entrée du convoi au cimetière.

ARTICLE 19

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utiles par les soins de la famille ou de l'entreprise mandatée.

Le comblement de la fosse jusqu'au niveau du sol ou de la fermeture du caveau doivent être immédiatement effectués après l'inhumation, quelle que soit l'heure d'inhumation

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE.

ARTICLE 20

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins suivant les emplacements au cimetière.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 21

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte, les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 2 mètres au dessous du sol environnant et, en cas de perte du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 22

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 mètre et les cercueils seront espacés de 20 centimètre.

ARTICLE 23

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 24

Aucun monument ne peut être édifié sur les terrains qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de concession.

Seuls sont admis les entourages, croix, stèles en matériaux légers, en bois, dont l'enlèvement peut être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

Aucune fondation de maçonnerie ou de béton ne peut être effectuée dans les terrains communs. Toute pierre tombale de quelque épaisseur qu'elle soit qui a pour effet de recouvrir la sépulture est interdite.

ARTICLE 25

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur la tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services techniques communaux.

ARTICLE 26

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

ARTICLE 27

Les familles devront enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 28

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 29

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

ARTICLE 30

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

ARTICLE 31

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 32

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 33 - ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser aux services administratifs de la mairie.

ARTICLE 34 - DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communale d'Action Sociale pour un tiers.

ARTICLE 35 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le concessionnaire est tenu de maintenir le caveau ou le monument dans un état constant de solidité, de propreté et de le réparer à la première réquisition de la commune.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

a) - Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,

b) - Une concession ne peut être transmise par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.

c) - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent les liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

d) - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

e) - Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE 36 - ALIGNEMENT

L'alignement et le bornage seront indiqués par l'administration municipale.

ARTICLE 37 - TYPE DE CONCESSION

Les différents types de concession sont les suivants :

- Concession temporaire de 15 ans,*
- Concession temporaire de 30 ans*
- Concession temporaire de 50 ans*

ARTICLE 38 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 39 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui fait procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas? Un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 40

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par les services de la mairie.

Les dimensions extérieures des caveaux seront fixées par emplacement.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.

ARTICLE 41

La voûte des caveaux sera recouverte d'un monument qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, sauf autorisation exceptionnelle.

Le monument devra recouvrir exactement au-dessus du sol la superficie du terrain concédé.

Les monuments seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. La pose d'une semelle sera à soumettre à l'avis des services de la mairie.

ARTICLE 42

Les concessionnaires ou leurs mandataires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Un délai minimal de 48 heures devra être respecté entre la demande et le début des travaux sauf cas d'urgence.

ARTICLE 43

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 44

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent 48 heures avant les travaux :

1°) Déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.

2°) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement aux services municipaux.

3°) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 45

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans tous les cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par une entreprise mandatée par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 46

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et évacuées dans un délai de 48 heures.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 47

Aucun dépôt même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard trois mois après attribution de l'emplacement.

ARTICLE 48

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

ARTICLE 49

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant construction. Les terres excédentaires seront évacuées par les soins des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou monuments.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par une entreprise habilitée aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 50

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière à l'exception de la gravure sur place.

ARTICLE 51

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, aucune implantation d'arbre ou d'arbuste ne sera tolérée.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera dressé par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 52 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un ayant - droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

ARTICLE 53 - PLAN DES TRAVAUX - INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à 48 heures à compter du début constaté des travaux pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation d'un caveau d'attente (droit d'entrée, de sortie et droits journaliers). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 54 - DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera délivrée à l'entrepreneur. Celui-ci préviendra la mairie de la date du début des travaux. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux - état des lieux, démontage, protection, creusement, exhumation, inhumation, comblement, remise en état, remontage - le responsable du cimetière et suivra les consignes données par ce dernier.

Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra avoir un ouvrier chargé de le représenter et de recevoir les ordres et les observations de l'administration municipale. Cet ouvrier devra déférer aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour malfaçon ou tout autre cause.

ARTICLE 55 - PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ☐ Dimanches et jours fériés,*
- ☐ Fêtes de Toussaint (cinq jours francs précédant le jour de la Toussaint et deux jours francs suivants compris).*

ARTICLE 56 - DEPASSEMENT DE LIMITES

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par une entreprise mandatée aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

ARTICLE 57 - ETAGERES

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

ARTICLE 58 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

L'administration municipale se réserve le droit de refuser l'accès pour travaux à un entrepreneur n'ayant pas respecté l'un des articles du présent arrêté.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les entrepreneurs demeurant responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 59 - SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 60 - INSCRIPTION

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès;

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

ARTICLE 61 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment (cales).

ARTICLE 62 - DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Toute construction additionnelle (jardinière, bas, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 63 - DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 48 heures pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 64 - COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

ARTICLE 65 - ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 66 - NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

ARTICLE 67 - PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissé à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de constructions ainsi que de déverser dans le réseau d'eaux pluviales tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Avant de commencer les travaux, le sable superficiel des allées sera retiré et remis à l'issue des travaux.

Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 68 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés avant inhumation sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident et suffisamment signalée.

ARTICLE 69 - ENLEVEMENT DES GRAVATS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière. Les terres en excès provenant de fouilles ou débris de matériaux devront être évacués du cimetière par l'entreprise.

Il sera vérifié que ceux-ci ne contiennent pas d'ossements.

Les débris de cercueil devront être désinfectés et recouverts lors du transport pour incinération.

ARTICLE 70 - DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Le dépôt de monuments est interdit dans les allées. Les monuments devront être remontés dans un délai maximum d'un mois.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 71 - ORGANISATION DU SERVICE

L'administration municipale est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,*
- du suivi des tarifs de vente,*
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,*
- de la police générale des inhumations et du cimetière.*

Le service technique est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

ARTICLE 72 - FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIERE

L'agent responsable du service du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans des conditions de décence et de délai requises. Il doit adresser un rapport au maire de toute anomalie qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Il est tenu d'assurer en général, dans des conditions de délai et de décence requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des exhumations et inhumations, à savoir

- *Creusement de fosses. En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumations, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueil,*
- *Entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées, etc.*
- *Contrôle des travaux réalisés par les entreprises dans le cadre des règles de sécurité et de salubrité publique,*
- *Réception et orientation des convois*
- *Ouverture et fermeture du cimetière*
- *Renseigner le public*

ARTICLE 73 - OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- ✓ *- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation.*
- ✓ *- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,*
- ✓ *- de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,*
- ✓ *- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.*

ARTICLE 74 - DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation d' exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises en Mairie.

ARTICLE 75 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Les dates et heures des exhumations seront fixées par le service du cimetière, légalement avant 9 heures, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du maire ou d'un des adjoints délégués.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et, en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée de l'agent responsable du cimetière et devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques contraires à ces opérations.

ARTICLE 76 - MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtement, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante ; il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 77 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule habilité à cet effet. Les cercueils ou reliquaires seront recouverts d'un drap mortuaire ou d'une housse.

ARTICLE 78 - OUVERTURE DU CERCUEIL

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire fourni par la famille ou l'entreprise habilitée.

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise en reliquaire immédiate sera effectuée par l'entreprise.

ARTICLE 79 - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain ordinaire ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 80 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 81

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autoriserait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 82

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 83

Le personnel affecté au cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 84

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un rapport rédigé par l'agent chargé de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 85

Les tarifs de concession fixés par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

ARTICLE 86

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à TREMEOC, le 22 octobre 1999

Le Maire,
Ernest RONARC'H.

